



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 4 novembre 2020

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil
régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : précisions relatives au nouveau confinement et à la protection des personnes vulnérables

P.J. :

1. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
2. L'article D. 7231-1 du code du travail.
3. Ma circulaire du 30 octobre 2020.
4. Fiche réflexe « lutte contre les violences conjugales »

* * *

Face à la violence de la seconde vague épidémique, le Président de la République a pris la décision d'imposer un confinement adapté, dans tous les départements métropolitains et à la Martinique, du jeudi 29 octobre à minuit au 1^{er} décembre 2020. Afin de préciser plusieurs mesures, s'agissant notamment des commerces et des activités à domicile, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoyant les mesures sanitaires nécessaires à la protection de la santé de nos concitoyens a été modifié par le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020.

Au regard des récentes adaptations, et compte tenu de l'augmentation du nombre de décès liés à la Covid-19, la présente circulaire a pour objet de préciser :

I. Plusieurs mesures liées au nouveau confinement ;

II. Les modalités d'organisation de la mobilisation territoriale autour des personnes vulnérables et notamment des personnes âgées isolées.

I. PRÉCISIONS RELATIVES AU NOUVEAU CONFINEMENT

A. Les commerces (modification de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020)

Dans tous les ERP de type M (magasins de vente) dont l'ouverture est autorisée par le décret, une jauge de 4 m² par personne est instaurée. Elle s'entend en excluant les employés et les surfaces techniques. Cette jauge doit obligatoirement être affichée à l'entrée du magasin et visible depuis l'extérieur.

En outre, les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² peuvent désormais uniquement vendre des **produits correspondant à une activité autorisée dans les autres magasins de vente** (listées au I. de l'article 37 du décret), ainsi que les **produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.**

Un certain nombre de rayons devront par conséquent fermer, les produits pouvant néanmoins continuer d'être vendus en ligne ou en "*click and collect*". C'est le cas notamment des rayons jouets et décoration, des rayons d'ameublement, de la bijouterie/joaillerie, des livres, CD et DVD et jeux vidéo, des articles d'habillement et de sport, des fleurs ou encore des articles de beauté notamment le maquillage.

En revanche, **les commerces de produits non-essentiels demeurent fermés.** Les arrêtés municipaux autorisant la réouverture de ce type de commerces sont contraires aux dispositions du décret précité, et seront par conséquent systématiquement déferés au tribunal administratif en vue de leur suspension puis annulation. Alors que la seconde vague épidémique met à l'épreuve notre système de santé, rien ne saurait justifier le non-respect de mesures de confinement et la mise en danger de nos concitoyens.

B. Les activités professionnelles à domicile (modification de l'article 4 du décret)

Le décret du 29 octobre modifié autorise quatre catégories d'activités à domicile :

- les **activités professionnelles de services à la personne** énumérées de manière limitative par l'article D. 7231-1 du code du travail (cf. P.J.) à l'exception des cours à domicile. Cette liste comprend notamment la garde d'enfants à domicile, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, l'entretien du domicile (ménage, bricolage, jardinage) ou encore le soutien scolaire.
- les **activités professionnelles à caractère commercial (article 37), sportif (article 42) ou artistiques (article 45) qui sont par ailleurs autorisées dans un ERP.** Parmi les activités commerciales autorisées figurent notamment la réparation d'ordinateurs, de vélos ou encore la blanchisserie. À l'inverse, la coiffure à domicile n'est pas autorisée dans la mesure où les salons de coiffure sont fermés au public.
- les **activités correspondant aux déplacements dérogatoires autorisés** (I de l'article 4), notamment les consultations médicales à domicile, les livraisons à domicile ou encore les déménagements.
- les **activités professionnelles qui ne peuvent être réalisées qu'au domicile**, comme les activités de plomberie ou d'électricité.

C. Les précisions complémentaires

En complément de ma précédente circulaire en date du 30 octobre 2020, et en réponse aux questions soulevées ces derniers jours, plusieurs précisions sont mentionnées ci-après.

Les motifs de déplacements

L'interdiction de déplacement hors du domicile demeure le principe. Trois attestations accessibles en ligne et sur l'application "Tous Anti Covid" permettent de justifier un déplacement dérogatoire ne pouvant être différé, au sens de l'article 4 du décret précité :

- **pour les déplacements ponctuels** : une attestation sur l'honneur datée et signée par la personne devant se déplacer pour un motif listé à l'article 4 (déplacements entre le domicile et le travail ou le lieu d'enseignement, achats de première nécessité, accès aux services publics, consultations, soins, motif familial impérieux...). A titre d'exemple, les bénévoles des associations peuvent se déplacer en cochant la case « déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ». Un déménagement est en outre autorisé dès lors qu'il ne peut être différé.
- **pour les déplacements professionnels habituels entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité** : une attestation permanente peut être établie par l'employeur pour ces trajets, justifiant de la nécessité pour l'employé de se rendre au travail malgré le confinement, y compris dans le cadre de missions extérieures. Les indépendants peuvent rédiger eux-mêmes cette attestation permanente. La carte professionnelle des professionnels de santé, des agents de la fonction publique et des élus, ainsi que la carte de presse, valent attestation permanente pour le trajet domicile-travail et les déplacements professionnels.
- **pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement**, il existe trois cas de figure :
 - pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école, il est nécessaire de disposer d'une attestation permanente visée par l'établissement ;
 - pour l'enseignement supérieur (lorsque le présentiel est nécessaire) et les centres de formation pour adulte, il est nécessaire de disposer d'une attestation permanente visée par l'établissement ;
 - pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.

Les jardins partagés/ouvriers

Pour un déplacement lié à un besoin de première nécessité (culture potagère, notamment), il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier et familial situé au-delà d'un kilomètre du domicile. Afin d'éviter les regroupements de personnes dans vos communes respectives, il est préférable de limiter l'ouverture de tels jardins à une seule personne par parcelle ou terrain attribué et aux seuls fins de procéder à des travaux de récolte et d'entretien obligatoires.

Les accueils collectifs de mineurs (ACM)

Comme vous le savez, les écoles, collèges et lycées sont ouverts durant le confinement. Le principe est en effet celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire, mais aussi périscolaire.

En application de l'article 32 du décret, les accueils de loisirs périscolaires régulièrement déclarés auprès des services de la Direction départementale de la cohésion sociale peuvent continuer à fonctionner y compris les centres de loisirs du mercredi (qu'il y ait ou non école ce jour-là). En revanche, les séjours de vacances pour mineurs, les accueils de scoutisme et les centres de loisirs extra-scolaires (organisés le samedi où il n'y a pas d'école, le dimanche et durant les congés scolaires) ne sont pas autorisés.

Les mariages

Les mariages civils sont autorisés dans la limite de six personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux.

Les campings, villages vacances et hébergements touristiques

Les campings, villages vacances et hébergements touristiques ne peuvent pas accueillir de public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine. Les travailleurs qui logent dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée peuvent être considérés comme y ayant leur domicile régulier.

* * *

II. LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes âgées de plus de 65 ans sont les plus à risque de forme grave de Covid-19 et sont particulièrement sujettes à des risques d'isolement. Dans ce contexte de deuxième vague, il est primordial de leur porter une attention particulière, notamment lorsqu'elles sont isolées à domicile.

A. Les outils d'information et de communication à votre disposition :

Des canaux de communication et d'information élaborés au plan national

Des kits d'information ont été élaborés afin de permettre leur mise à disposition auprès des personnes les plus exposées. Aussi, je vous invite à relayer ces informations sur les médias de communication institutionnelle à votre disposition (site internet, réseau social, bulletin d'information municipale) :

- Informations exhaustives sur les caractéristiques et les réflexes à avoir pour les personnes à risque de forme grave sont disponibles en ligne : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/personnes-a-risques-reponses-a-vos-questions>

- Outils de communication diffusables précisant les solutions disponibles pour répondre aux problèmes quotidiens des personnes les plus vulnérables ou isolées : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/quelle-conduite-adopter>

Une plateforme téléphonique de soutien

En outre, les personnes isolées peuvent appeler le **numéro national d'information** :

0 800 130 000

Ce numéro renvoie, en cas de situation de fragilité ou de détresse, vers une plateforme d'écoute opérée par la Croix-Rouge.

Les personnes âgées isolées ou les personnes vulnérables peuvent par ailleurs s'appuyer sur la cellule nationale de soutien psychologique Covid-19, spécialisée dans l'écoute des situations de détresse psychologique liée à la crise sanitaire. Les personnes âgées de plus de 50 ans en situation d'isolement peuvent quant à elles être redirigées vers la ligne d'écoute Solitud'Ecoute spécialisée dans l'aide auprès de ces personnes.

La mise à disposition d'une plateforme en ligne accessible aux élus locaux

Partant du rôle essentiel des élus pour repérer les publics les plus fragiles et coordonner l'action auprès d'eux, le ministère des Solidarités et de la Santé a répertorié des outils susceptibles de mobiliser les différents acteurs et des ressources pour agir au plus près des besoins des personnes âgées, autour des trois axes suivants :

- Mobiliser des moyens humains et s'appuyer sur le tissu associatif local ;
- Repérer les fragilités et aller au-devant des publics ;
- Construire un plan d'actions pour répondre aux besoins essentiels des aînés.

Ces outils sont mis en ligne à l'adresse suivante: <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/rompre-isolement-aines/>

La mobilisation des jeunes en service civique

Pendant la crise, 20 000 jeunes en service civique dont les missions avaient été interrompues ont été mobilisés auprès des personnes fragiles pour assurer un relai durable aux ressources ponctuelles mobilisées en urgence par les collectivités et les associations et développer l'action des équipes citoyennes existantes pour lutter contre l'isolement social dans la proximité. Cette mobilisation des jeunes doit être poursuivie.

L'Agence nationale du service civique continuera d'être mobilisée pour sensibiliser les jeunes aux thématiques du grand-âge et proposer des missions en appui des acteurs locaux.

B. Le renforcement des plans d'actions locaux et la mobilisation des registres d'appels

Au regard de la situation sanitaire actuelle, il importe que les collectivités territoriales et les acteurs sociaux compétents puissent consolider leur plan d'actions auprès des personnes à risque de forme grave, avec une priorité donnée aux personnes âgées.

À cet égard, il est avant tout conseillé de mener une **campagne d'appels coordonnés et ciblés** au profit des personnes vulnérables de vos communes pour leur rappeler les mesures sanitaires et repérer d'éventuelles situations d'isolement. À cet effet, les **registres communaux des personnes isolées doivent être activés**. Les départements pourront aussi réaliser des appels ciblés à partir de leur connaissance des bénéficiaires des prestations et de l'action sociale.

En outre, un **référent « covid »** peut être désigné au sein de vos conseils municipaux, départementaux et régionaux pour organiser au mieux la réponse coordonnée.

La mise en place de **cellules territoriales de coopération contre l'isolement** est fortement encouragée. A cet égard, vous trouverez pour information, le lien vers le guide de mise en œuvre de ces cellules :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodo_visa_2020.pdf

Enfin, je vous invite à assurer un suivi des familles vulnérables des gens du voyage qui pourraient se situer sur le territoire de votre commune.

* * *

Sur ces derniers points, je vous invite à me faire retour des actions que vous avez entrepris en renseignant le formulaire en ligne au lien suivant :

<https://forms.gle/Su8nek6Mb2XuwjFX7>

Ces éléments me permettront d'alimenter la cellule de crise interministérielle activée au ministère de l'Intérieur dans l'objectif d'améliorer les pistes pour renforcer le soutien aux personnes les plus vulnérables.

* * *

Pour prévenir une dégradation encore plus importante de la situation sanitaire, je vous demande d'être particulièrement attentif au respect de ces mesures et à la situation des personnes les plus vulnérables résidant dans vos communes respectives.

Pour assurer le bon respect des consignes par tous, j'ai demandé à la gendarmerie et à la police de mettre en place des points de contrôle fixes et des patrouilles mobiles. Je vous rappelle que l'article L.3136-1 du code de la santé publique permet aux policiers municipaux et aux agents compétents, de prononcer des contraventions en cas de méconnaissance des obligations ou des interdictions édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Enfin, comme ce fut le cas lors de la première phase du confinement au printemps dernier, je vous invite à être particulièrement vigilant sur les signalements de violences intrafamiliales dont vous pourriez être informés. Vous trouverez en annexe de ce courrier une fiche réflexe à votre attention sur les numéros utiles et les actions à entreprendre notamment en cas de violences faites aux femmes.

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour encourager l'adhésion de nos concitoyens. Seul le respect par tous - citoyens, agents du service public, élus - de ces règles nous permettra de surmonter, dans un élan de solidarité, cette nouvelle vague épidémique.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACED PC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23.

Pierre-André DURAND